



ARRÊTÉ n°2022-07-08 n°1

Baignade non surveillée sur le plan d'eau du Mouretou

Le Maire de Val d'Aigoual,

Vu le Code général des collectivités territoriales : notamment l'article L. 2213-23.

Vu le Code de la santé publique : notamment les articles L. 1332-1 et suivants, D. 1332-39 à D.1332-42

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles D.211-8 et D.211-19

Vu le Code du Sport,

Vu le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008

Vu la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

Considérant l'absence de candidatures suite à la publication de l'offre d'emploi pour le recrutement de surveillants de baignade,

Considérant l'impossibilité pour les SDIS30 et SDIS34 de mettre à disposition un sapeur-pompier pour la surveillance de baignade,

Considérant l'absence de réponses favorables des organismes formant les surveillants de baignade,

Considérant que la surveillance ne peut être effectuée,

Considérant qu'il est important en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,

Arrête,

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-06-17 n°1

Article 2 :

Toute personne qui s'adonne à la baignade libre sur le plan d'eau du Mouretou le fait à ses risques et périls et la responsabilité de la commune ne pourra être engagée

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché :

- en Mairie de Val d'Aigoual,
- sur les panneaux réservés à cet effet et installés aux abords du plan d'eau,
- et diffusé sur le site internet de la Commune de Val d'Aigoual

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nîmes seul compétent en la matière.

Le Maire,

Joël Gauthier

